

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES COMPÉTENCES  
ET INSTITUTIONS LOCALES

Bureau des services publics  
industriels et commerciaux  
Réf. : CIL3/GA/CF/L39/n°037/93  
Affaire suivie par :  
M. D'ABBADIE  
TEL. 40.07.29.20

PARIS, LE 2<sup>e</sup> JAN. 1993

Le ministre de l'intérieur  
et de la sécurité publique

à

Mesdames et Messieurs les préfets

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/93/00028/C

O B J E T : Nature et destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées.

A la suite de plusieurs demandes de renseignements effectuées auprès de mes services sur la nature et la destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées, j'ai saisi, conjointement avec le ministre chargé du budget, le Conseil d'Etat d'une demande d'avis portant sur les questions suivantes :

1- Quelle est la nature juridique - biens immeubles incorporés au domaine public communal, biens vacants appartenant à l'Etat et rétrocédés aux communes qui en disposent librement ou biens revenant en pleine propriété aux communes qui en disposent librement - des monuments et signes funéraires sur les sépultures dont les emplacements ont fait régulièrement retour aux communes ?

2- Compte tenu de la nature particulière des monuments et signes funéraires et dans la mesure où les communes à qui ils reviendraient en pleine propriété les revendraient, le produit qui en découlerait devrait-il être affecté à l'entretien du cimetière communal, ou bien les communes pourraient-elles en disposer librement conformément au principe, d'une part, de la libre administration communale et, d'autre part, du principe de droit budgétaire de non-affectation des recettes aux dépenses ?

3- Les solutions qui pourraient être retenues pour les monuments et signes funéraires installés sur des sépultures abandonnées sont-elles transposables aux caveaux mis en place par les familles dans les terrains de sépultures, lorsque celles-ci sont abandonnées ?

.../...

A ces questions, le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) a rendu l'avis ci-après :

"1°) Lorsque le maire prononce, en application de l'article L.361.17 du code des communes, la reprise d'une concession perpétuelle, il peut, en vertu de l'article R.361.29 du même code, faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe. Il peut également, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de gestion du domaine public, faire enlever ces matériaux lorsqu'une concession temporaire, trentenaire ou cinquantenaire n'est pas renouvelée dans les conditions prévues à l'article L.361.15 et lorsque, en l'absence de concession, il est procédé à l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures, en application de l'article R.361.9.

Les monuments et emblèmes funéraires que le maire fait ainsi enlever ne sont pas incorporés au domaine public et ne peuvent faire partie de ce domaine, faute d'être affectés à l'usage du public.

Ils ne peuvent non plus être regardés comme entrant dans les catégories de biens vacants et sans maîtres dont les articles 539 et 713 du code civil attribuent la propriété à l'Etat.

Ils font, en conséquence, partie du domaine privé de la commune.

La liberté pour la commune de disposer de ces biens a toutefois pour limite le principe du respect dû aux morts et aux sépultures, qui interdit à la commune toute aliénation de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe.

2°) Au cas où la commune vend, dans le respect du principe susmentionné, lesdits monuments et emblèmes, elle peut disposer librement du produit de cette vente, conformément au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales.

3°) Les mêmes solutions s'appliquent aux caveaux édifiés par les familles dans les terrains des sépultures".

### COMMENTAIRES

Il ressort de l'avis précité notamment que :

1/ Les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des terrains de sépulture, dans un cimetière, qui ont fait régulièrement retour à la commune appartiennent au domaine privé de celle-ci.

2/ Dans la mesure où les familles n'ont pas récupéré les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur ces sépultures, la commune en dispose librement, dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

.../...

3/ Lorsque ces monuments, signes funéraires et caveaux sont vendus, le produit qui revient à la commune n'a pas à être nécessairement affecté à l'entretien du cimetière.

4/ Les communes ont toujours la faculté d'entretenir à leurs frais les monuments, signes funéraires et caveaux installés sur des sépultures abandonnées en raison, notamment, de l'intérêt historique ou artistique qu'elles présentent.

Pour le ministre de l'intérieur  
et de la sécurité publique  
et par dérogation  
Le directeur général  
des collectivités locales

Michel THENAULT